



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 juin 2023

Projet de loi

accordant une aide financière de 691 000 francs à l'association Genève-Plage pour les années 2023 et 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant annuel de 691 000 francs pour les années 2023 et 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'association Genève-Plage, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, le site et les infrastructures de Genève-Plage.

² Cette aide financière non monétaire est valorisée à 867 888 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Genève-Plage. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D02 « Sport et loisirs ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette aide financière doit permettre à l'association Genève-Plage d'exploiter et de gérer le site de Genève-Plage, ainsi que de réaliser les prestations telles que définies dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2023 et 2024.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève vous soumet le présent projet de loi ratifiant le contrat de prestations entre l'association Genève-Plage (ci-après : l'AGP) et le canton de Genève pour les années 2023 et 2024. Il fait suite à la loi 13070 du 8 avril 2022 ratifiant le contrat de prestations 2021-2022.

1. Présentation de l'association Genève-Plage (AGP)

Constituée en 1931, l'AGP est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par ses statuts. Le site de Genève-Plage, sis sur la parcelle n° 275 (anc. 202), feuille 17, de la commune de Cologny, est propriété de l'Etat de Genève. L'exploitation du site par l'AGP remonte à 1932. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations.

Selon ses statuts, l'AGP a pour but la mise à disposition du public d'une plage et d'installations annexes. A ce jour, le site est ouvert de mi-mai à début octobre. Le site s'étend sur une parcelle de 3 hectares en bordure du lac Léman et comprend les installations suivantes :

- un bassin olympique (nageurs et non-nageurs),
- une pataugeoire avec jeux d'eau,
- un bassin de détente-jacuzzi,
- un toboggan aquatique,
- une plage-grève en béton et galets,
- un plongeur sur le lac,
- des terrains de jeux (beach-volley, pétanque, ping-pong, jeux d'échecs géants),
- un restaurant,
- une buvette et un kiosque,
- des vestiaires et des cabines.

2. Contrat de prestations 2021-2022

Conformément à la recommandation de la Cour des comptes figurant dans son rapport n° 168, l'aide financière du canton en faveur de l'AGP a été réduite de 110 000 francs par année passant de 741 000 francs en 2020 à 631 000 francs en 2021 et 2022¹.

Malgré la réduction de la subvention couplée à un contexte difficile, l'AGP a réalisé l'ensemble des prestations convenues pour les années 2021-2022. Le nombre d'entrées en 2021 se situe en dessous de la moyenne, en raison en partie de la crise sanitaire, mais également en raison de la météo. Néanmoins, l'AGP a terminé l'année 2021 avec un léger bénéfice grâce à une gestion prudente de son budget et à un entretien minimal de son infrastructure.

Dans le cadre de l'évaluation du contrat de prestations 2021-2022 réalisée en 2022, l'office cantonal de la culture et du sport (OCCS) a constaté que l'AGP a réussi à atteindre les objectifs fixés. L'extension de la saison jusqu'au 1^{er} octobre et l'ouverture des bassins plusieurs jours par semaine dès 7 h du matin ont rencontré un succès encourageant auprès du public. Pendant la crise sanitaire, Genève-Plage a pu accueillir de nombreux écolières et écoliers, alors que les bassins communaux couverts étaient quant à eux fermés. Enfin, l'été 2022 a été très ensoleillé et a amené un large public.

Concernant les prestations sportives délivrées par l'AGP, les objectifs ont été atteints en ce qui concerne tant la qualité d'accueil du public que l'entretien de son infrastructure.

3. Contrat de prestations 2023-2024

Pour la période 2023-2024, l'AGP s'est engagée à fournir les prestations suivantes :

- exploiter et gérer le site Genève-Plage, propriété de l'Etat de Genève;
- garantir un accueil optimal du public fréquentant les installations, notamment en assurant la surveillance et la sécurité des usagères et usagers ainsi qu'en exploitant, directement ou indirectement, le restaurant, la buvette et le kiosque;
- maintenir l'extension des horaires 3 matinées par semaine dès 7 h du matin et la saison d'ouverture jusqu'au 8 octobre;

¹ Cette diminution n'apparaît pas dans les comptes 2021 en raison de la comptabilisation d'un transitoire dans l'attente du vote de la loi 13070. Ce dernier a été extourné et partiellement dissout en 2022. Seul un montant de 631 000 francs a effectivement été versé à l'AGP au titre de l'exercice 2021.

- entretenir les installations;
- fidéliser et développer la clientèle;
- diversifier les activités proposées;
- ouvrir de nouvelles infrastructures.

L'extension des horaires et de la saison, considérée comme une nouvelle prestation offerte par l'AGP, a été testée durant les années 2020 et 2021 à la satisfaction des usagères et usagers du lieu. Il a donc été demandé à l'AGP de maintenir cet aménagement d'horaire dans le nouveau contrat de prestations. Leur coût est estimé à hauteur de 150 000 francs par année. De plus, les coûts d'entretien de l'infrastructure, revus à la baisse durant la crise sanitaire, sont redevenus normaux dès 2022. Afin de soutenir le financement de ces deux éléments, il est donc proposé de relever la subvention, dans le présent projet de loi, à 691 000 francs par année.

Le montant reste toutefois inférieur au montant de 741 000 francs versé respectivement en 2020 et en 2021.

Enfin, afin de se rapprocher de sa mission sportive et pour satisfaire l'évolution de la demande des utilisatrices et utilisateurs, l'AGP entamera une réflexion concernant l'utilisation de sa zone événementielle exploitée actuellement par « Les Voiles ». L'AGP indique toutefois que l'exploitation d'une zone sportive générera certainement moins de revenus qu'une zone événementielle.

4. Suivi du rapport de la Cour des comptes

Les travaux d'audit menés par la Cour des comptes durant l'année 2021 ont montré que la question des revenus générés par les délégations d'activités commerciales par des entités subventionnées n'était pas suffisamment délimitée ni contrôlée par le canton.

Dans le cas de la zone événementielle de l'AGP, malgré la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres publique initiée par le département de la cohésion sociale (DCS), le loyer encaissé par l'AGP pour l'exploitation de sa zone événementielle n'était pas assez élevé, notamment en raison de nombreuses irrégularités dans l'application de la procédure. La Cour des comptes a émis les recommandations suivantes :

- compléter le cadre normatif applicable en matière de gestion des subventions;
- adapter les modèles de contrats de prestations;
- mettre en place des contrôles de deuxième niveau concernant les délégations d'activités commerciales.

Pour mettre en œuvre ces 3 recommandations, le DCS a mis en place plusieurs mesures :

En ce qui concerne le cadre normatif applicable en matière de gestion des subventions, un groupe de travail piloté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF) travaille actuellement sur l'adaptation du cadre normatif des subventions au niveau de l'ensemble des départements.

Le contrat de prestations relatif au présent projet de loi a été adapté conformément à la recommandation de la Cour des comptes avec un contrôle de deuxième niveau pour la délégation des activités commerciales de l'AGP, notamment l'accès aux comptes de l'exploitant de l'ensemble des zones événementielles.

5. Finances

Les ressources de l'AGP proviennent de 3 sources :

- les recettes d'exploitation de la plage elle-même, comprenant les entrées et les locations, les recettes d'exploitation du restaurant, de la buvette et de la boutique;
- les recettes de manifestations;
- la subvention du canton.

L'AGP a clôturé son exercice financier 2021 avec un bénéfice d'exploitation de 39 141 francs et des fonds propres à hauteur de 1 240 361 francs. La subvention du canton correspond à 25% du total des produits.

Selon les projections de l'AGP, l'exercice 2022 pourrait être également bénéficiaire, notamment grâce à une météo estivale extrêmement favorable.

6. Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfices durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au canton au terme de la période.

Il en résulte que pour la période 2023-2024, l'AGP conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2023-2024} - \text{Subvention 2023-2024}) / \text{Total des produits 2023-2024}]$. Le solde est restituable à l'Etat de Genève, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 3, du contrat de prestations.

7. Conclusion

Le présent projet de loi propose une augmentation de la subvention de 60 000 francs par rapport au précédent projet de loi portant sur les années 2021-2022, afin notamment de maintenir l'extension des horaires et de la saison d'exploitation. Cela participe également aux frais d'entretien redevenus normaux en 2022, après la crise sanitaire.

En effet, l'AGP teste depuis 2 années, de manière graduelle et à satisfaction du public genevois, une ouverture anticipée le matin et une extension de la saison jusqu'au 8 octobre, soit 5 mois d'exploitation au total.

Cette extension des horaires et de la saison rencontre un grand succès auprès de la population genevoise, ainsi qu'auprès des écoles du canton qui fréquentent assidûment la piscine de Genève-Plage.

Par ailleurs, l'AGP prévoit de diversifier ses activités de loisirs, ainsi que d'offrir de nouvelles infrastructures, afin de proposer à la population genevoise une alternative de qualité aux aménagements gratuits des plages avoisinantes, notamment la plage des Eaux-Vives.

Le Conseil d'Etat est confiant que l'AGP, grâce à sa stratégie de diversification, saura conserver son public et répondre aux attentes de la population genevoise.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes consultables sur Internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation*
- *Comptes audités 2021*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Le préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière de 691 000 francs à l'Association Genève-Plage pour les années 2023 et 2024.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
08.04.01.01 363600 projet S150030000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D02 Sport et Loisirs
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Dès 2030
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	0.7	0.7	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.7	0.7	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-0.7	-0.7	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2023, conformément aux données du tableau financier,

oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2023-2026.

ELK

- oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2024.
- oui non Autre(s) remarque(s) : La subvention accordée est inférieure à la subvention votée au budget 2023.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19 janvier 23 Signature du responsable financier :




2. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

19 janvier 2023

Visa du département des finances :


Eve Vaisade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 19 janvier 2023, ainsi que le tableau financier et ses annexes transmis le 17 janvier 2023.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi accordant une aide financière de 691 000 francs à l'Association Genève-Plage pour les années 2023 et 2024

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.69	0.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.69	0.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.69	-0.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

19.1.2023





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE



Contrat de prestations 2023-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du
département de la cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **L'Association Genève-Plage**

ci-après désignée Genève-Plage

représentée par

Jean-Daniel Roehrich, président

Eric Koeppel, trésorier

Christian Marchi, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Il est limité exceptionnellement aux exercices 2023 et 2024 et tient compte des recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport no168 de novembre 2021.

Présentation

2. Constituée en 1931, l'association Genève-Plage est une association à but non lucratif qui a pour mission de mettre à disposition du public une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation. Sa formalisation s'est faite au travers d'une convention conclue en 1977 lui confiant l'exploitation et l'entretien courant des installations. Elle est dirigée par un comité de 14 membres qui nomme un président.

But du contrat

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Genève-Plage ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de Genève-Plage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur le sport (LSport), du 14 mars 2014 (C 1 50);
- le règlement d'application de la loi sur le sport (RSport), du 1er avril 2015 (C 1 50.01);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de sport (3e train) (LRT-3), du 31 août 2017 (A 02 07);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 60 et suivants;
- la convention sur l'entretien des installations de Genève-Plage entre l'Etat de Genève et l'association de Genève-Plage, du 1^{er} mars 2016.
- les statuts de Genève-Plage, du 13 juillet 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D02 "Sport et Loisirs".

Article 3

Bénéficiaire

L'association Genève-Plage est une association de droit privé soumise aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et à ses statuts. Elle a pour but de mettre à la disposition du public, une plage et toutes les installations annexes en rapport avec son exploitation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Genève-Plage s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - exploiter et gérer le site;
 - garantir un accueil optimal;
 - maintenir l'extension des horaires de 3 matinées par semaine et de la saison d'ouverture jusqu'au 8 octobre;
 - entretenir les installations;
 - fidéliser et développer la clientèle;
 - diversifier les activités.

Accès au sport

2. Genève-Plage s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.
3. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations).

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à Genève-Plage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant accordé pour les années 2023 et 2024 est de 1 382 000 francs soit 691 000 francs par an.
4. L'Etat de Genève accorde à Genève-Plage une subvention non monétaire correspondant à la mise à disposition du site et des infrastructures de Genève-Plage. Cette subvention non monétaire est valorisée à 867 888 francs.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier pour l'ensemble des activités/prestations de Genève-Plage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - Pour 2023 et 2024, sous réserve du vote de la loi de ratification, versements en trois tranches : 1/3 en février, 1/3 en juin, 1/3 en octobre. La dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. Genève-Plage s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.
2. Genève-Plage s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.
3. Genève-Plage est tenue d'observer les lois, les règlements, et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
4. Genève-Plage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi

qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Genève-Plage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne

Genève-Plage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Compte tenu de ses activités spécifiques, le SCI doit être adapté notamment en matière d'hygiène. Genève-Plage doit s'assurer pour les activités déléguées que le SCI étendu soit également appliqué pour ces dernières.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

Genève-Plage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Genève-Plage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

- 7 -

Dans ce cadre, Genève-Plage s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Dans le cadre des activités déléguées, Genève-Plage doit également fournir les états financiers du partenaire commercial.

Article 13

Traitement des résultats

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2023-2024 ».
2. Genève-Plage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits} - \text{Subvention}) / \text{Total des produits}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, Genève-Plage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF Genève-Plage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

- 8 -

Dans le cadre de la diversification de ses activités, l'association est autorisée à mettre en location la zone événementielle en respectant les mesures en vigueur.

Article 14 bis

Activités commerciales déléguées

Dans le cadre de la diversification de ses activités, l'association est autorisée à mettre en location la zone événementielle.

Une copie du contrat entre Genève-Plage et le tiers est remise au département.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Genève-Plage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par Genève-Plage si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de Genève-Plage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat et archivage

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Genève-Plage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différents qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Genève-Plage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le **17 mai 2023** en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par



Thierry Apothéloz
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour l'Association Genève-Plage
représentée par



Jean-Daniel Roehrich
président



Christian Marchi
directeur

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'association Genève-Plage, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier 2023 - 2024
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État:
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>